



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **16 AOUT 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - 24

Commune de REMY

**Exploitation d'une pisciculture
par la SCEA Pisciculture du Moulin du Roy**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 ayant autorisé l'EARL du Moulin du Roy à exploiter une pisciculture située 4 Lieu-dit Moulin du Roy sur la commune de REMY ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2010 délivré à l'EARL du Moulin du Roy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par l'EARL du Moulin du Roy le 14 juin 2021 et complétée le 25 avril 2022 de régularisation des modifications apportées à la pisciculture de REMY ;

Vu la déclaration de modification de la forme juridique de la pisciculture de REMY en SCEA du Moulin du Roy présentée le 3 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 27 juin 2023 ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était absent ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 5 juillet 2023 ;

Considérant qu'il a été démontré que la réorganisation des bassins et l'évolution de la production piscicole du site n'ont pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur et qu'elles n'ont pas nécessité la création de bassins supplémentaires ;

Considérant que la compatibilité de l'activité avec le bon état écologique du milieu récepteur et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 a été démontrée ;

Considérant la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2904 en date du 21 novembre 2018 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'une étude d'impact ;

Considérant que ce projet respecte les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SCEA Pisciculture du Moulin du Roy, représentée par Monsieur Jean-Charles RENOU, dont le siège social est situé 4 Lieu-dit Moulin du Roy à REMY (62156), est autorisée à procéder à la régularisation des modifications apportées à l'élevage piscicole situé au 4 Lieu-dit Moulin du Roy sur la commune de REMY (62156).

Article 2 : Modifications

Les prescriptions des articles 2 à 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Nature et capacité de l'installation

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	de Volume autorisé	A, D, NC
2130-1	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	capacité de production > à 20 t/an	340 t/an	A
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	2t < quantité < 200t	21,3 tonnes	D

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume prélevé	A, D, NC
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Dérivation de la Sensée : 1498 m³/h + Forage : 78 m³/h	A

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Implantation de l'établissement

Les installations (bassins et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'installation	Section – Parcelles
REMY	Installation piscicole	ZC 55 et 56

Article 5 : Conformité du dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 15 juin 2021 et complété le 25 avril 2022 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue durant trois années consécutives, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 7 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 11 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 12 : Barrage

Les perturbations provoquées par le barrage et son exploitation, sur le bon fonctionnement hydraulique et écologique de la Sensée seront limitées conformément aux recommandations émises par la CLE du SAGE de la Sensée.

Des opérations de curage doivent être réalisées, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par les ouvrages de prise d'eau sur le cours d'eau ainsi que le débit réservé.

Le débit réservé est égal ou supérieur au 1/10e du module du cours d'eau. **Il sera équivalent à 40 L/s au minimum.**

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval, à chaque point de prélèvement et de rejet, une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement le cas échéant, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 14 : Alimentation en eau

La pisciculture est alimentée en eau par :

- 1 prise d'eau par dérivation du cours d'eau La Sensée :
 - en rive droite, à environ 250 m en amont du barrage, alimentant les bassins de la pisciculture à un débit d'environ 416 l/s ;
- 2 forages en nappe d'accompagnement :
 - un (F1) pour l'alimentation en eau d'écloserie - débit maximum de 18 m³/h ;
 - un (F2) pour l'alimentation en eau de l'alevinage - débit maximum de 60 m³/h ;

Les forages sont implantés à une distance minimale de 35 m des stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ainsi que des ouvrages d'assainissement et des canalisations d'eaux usées.

Pour l'alimentation en eau à partir des forages, les ouvrages de raccordement sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 15 : Les bassins

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Les bassins de l'installation sont dits « autonettoyants ». Il n'y a pas de production ni de stockage de boue sur le site.

Lorsque les bassins de l'installation sont vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Article 16 : L'écloserie-alevinage

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Article 17 : Stockage des produits

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Gestion des eaux pluviales et des eaux vannes

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluie, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport, réalisés sur l'aire de lavage existante du site, ne doivent pas entraîner de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Les eaux usées provenant des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : Rejet des effluents

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 21 du présent arrêté.

La pisciculture est équipée d'un point de rejet des eaux issues des bassins d'élevage, de l'écloserie et de l'alevinage, via un canal de décharge, dans le milieu naturel en un point de confluence avec la Sensée :

- situé en rive droite, à environ 250 m en aval du barrage, rejetant les eaux issues du canal de décharge sur la Sensée.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 21 :

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

En cas de dépassement d'une des valeurs différentielles ci-dessus, des mesures sont prises par l'exploitant afin de maîtriser les rejets. Elles concernent :

- le ralentissement de la production,
- une baisse de l'alimentation,
- une adaptation au plus juste de la distribution d'aliment en fonction de la population de poisson (nombre, taille, besoin).

Le point de prélèvement en aval de la pisciculture est autorisé à 50 mètres sur demande et justification de l'exploitation et avec l'accord préalable de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) et de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 22 : Les déchets

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 23 : Cadavres de poissons

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont évacués du site au moins deux fois par an et valorisés dans une unité de méthanisation agréée.

En cas de mortalité exceptionnelle, les poissons morts sont évacués par une société d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 24 :

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement, ...).

Les allées autour des bassins sont entretenues régulièrement afin de prévenir le risque de chute.

L'accès à la pisciculture est interdit aux personnes étrangères à l'établissement par la pose d'une clôture autour de la pisciculture.

Article 25 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont vérifiées régulièrement et font l'objet d'un contrôle annuel.

Article 26 : Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure soit un volume total de 120 m³ d'eau dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Un point d'aspiration au cours d'eau a été défini sur le site comme PEI (point d'eau incendie) en concertation et après reconnaissance opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce point de pompage est matérialisé par la pose d'une signalétique appropriée.

L'exploitant veille à l'efficacité de ce point d'aspiration ainsi qu'à l'accessibilité à tout moment par les engins des services de secours.

Afin d'assurer la défense intérieure du site, des extincteurs adaptés aux risques sont présents sur le site. Ils sont disposés à proximité des points à risque conformément au dossier joint la demande.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Article 27 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;

les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et les points de rejets des effluents de la pisciculture ;

les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 28 :

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 29 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 21 du présent arrêté sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻).

La fréquence d'analyse des paramètres (NH₄⁺, NO₂⁻, T°C, pH, taux de saturation en O₂ dissous du rejet) est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins une fois tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées à l'article 21 du présent arrêté.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet, doit être effectuée une fois par an par un laboratoire agréé au point de prélèvement défini à l'article 21 du présent arrêté.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Les résultats des analyses annuelles, réalisées par un laboratoire agréé, des différents paramètres sont transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année par voie électronique à l'inspection de l'Environnement en suivant un format fixé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Article 30 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement.

La notification de l'exploitant indique les mesures définies par l'article R512-75-1 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'accès au site est interdit ou limité.

Des mesures sont prises pour supprimer les risques d'explosions et d'incendie.

L'alimentation en eau est coupée, l'alimentation électrique est maintenue uniquement pour l'éclairage.

Les forages abandonnés sont comblés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les bâtiments sont maintenus fermés et cadenassés.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit des prises d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation et l'obturation des prises d'eau.

L'état dans lequel doit être remis le site est décrit dans le dossier de notification.

Article 31 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 32 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de REMY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de REMY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA du Moulin du Roy dont une copie sera transmise au maire de REMY.



Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Copie destinée à :

- SCEA du Moulin du Roy
- Mairie de REMY
- Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono

